

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

*sanab.e@hotmai.l.fr*

*Envoi par mail avec AR le 09.01.2026*

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 22 S0010 M02, déposée le 20/11/2025

De : Monsieur Ertan SANAL

AFFICHÉ LE :

06 JAN 2026

Demeurant : 1 route des Bergers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 1 route des bergers, Les Jardins d'Hermance, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : pose d'un PAC façade Est et ajout d'une cheminée sur toit.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 12/12/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 09/08/2022 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 22 S0010-M01 en date du 22/11/2023 ;

Vu le permis d'aménager n°071 150 19 S0001, les jardins d'Hermance, accordé en date du 13/11/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 22/11/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 20 NOV. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 06 JAN 2026

Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour

les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.**

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.